

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de NIEURLET s'est réuni en Mairie, convoqué légalement le 11 septembre 2014, sous la présidence de M. Dominique MARQUIS, Maire.

Etaient présents : Dominique MARQUIS, Régis VERBEKE, Alain LEURS, Danièle MOREL, Martine SPETER, Jean-Luc RYCKEBUSCH, David BARRIOT, Manuel FELIX, Tony VERPLAETSE, Marie-France MASCLET, Kévin VERLINDE, Pascal MONSTERLEET, Stéphane CAUX

Absent excusé : Anthony SPAGNOL

Mme Danièle MOREL a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance : 25/09/2014 numéro d'ordre : 01

Objet : **Approbation du précédent conseil**

Monsieur CAUX fait remarquer qu'il n'est pas d'accord sur la transcription de la délibération 05 ayant pour objet : Démission.

Le Conseil Municipal approuve la transcription des délibérations du précédent conseil.

Séance : 25/09/2014 numéro d'ordre : 02

Objet : **Délibération modificative**

Afin de pouvoir régler la facture d'acquisition de logiciels qui s'impute au compte 2051 alors que les crédits étaient prévus au compte 21783, je vous propose d'adopter la modification budgétaire suivante :

Section d'Investissement :

- Compte 2051 : + 2199
- Compte 2184 : - 2199

Le Conseil Municipal, ouïe l'exposé de Monsieur le Maire et vote la modification budgétaire par 13 voix pour

Séance : 25/09/2014 numéro d'ordre : 03

Objet : **Taxe sur la consommation finale d'électricité**

La Commune est membre du SIECF (Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre). Le SIECF assure pour le compte de ses communes membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

La réforme, actuellement en cours de la TCFE est assez complexe du fait des divers revirements législatifs de ces derniers mois.

En décembre 2013 la loi de finance rectificative a prévu, qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, la TCFE serait obligatoirement perçue par les autorités concédantes (en l'occurrence le SIECF) quelque soit la taille de la commune. L'autorité concédante aurait la possibilité de reverser à ses communes adhérentes, jusqu'à 50 % de cette recette.

L'association des Maires de France a sollicité le gouvernement afin que cette disposition législative soit revue.

Le 23 mai 2014, Mme LEBRANCHU (Ministre de la Décentralisation et Fonction Publique) s'est engagée à modifier le dispositif (sans plus de précision) avant le 1^{er} octobre 2014.

En parallèle divers amendements ont été déposés au Sénat et à l'Assemblée par les parlementaires.

Au vu de cette situation, le Comité Syndical du SIECF a décidé à l'unanimité, lors de sa réunion du 17 juin 2014 d'adopter une délibération qui prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, le SIECF percevra la TCFE pour l'ensemble de ses communes avec un reversement maximum de la TCFE, dans la double limite du plafond fixé par la loi en vigueur, et la limite de la somme perçue par la Commune au titre de 2012 (afin d'éviter les disparités entre les Communes de moins et plus 2000 habitants sur le territoire du SIECF)

Je vous demande :

- De prendre note de la réforme de la TCFE et de la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 17 juin 2014
- D'acter la perception de la TCFE par le SIECF à compter du 1^{er} janvier 2015

Note que le SIECF reversera à la commune le maximum de la TCFE dans la double limite du plafond fixé par la loi en vigueur, et la limite de la somme perçue par la Commune au titre de 2012 (afin d'éviter les disparités entre les Communes de moins et plus 2000 habitants sur le territoire du SIECF)

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute convention prise en application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte ces décisions par 13 voix pour

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du SIECF.

Séance : 25/09/2014 numéro d'ordre : 04
Objet : Adhésion au SIDEN-SIAN de nouvelles communautés de communes

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-61, L.5212-16, L.5214-21 et L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre des articles 60 et 61 de la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale des Départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, il est de l'intérêt du Syndicat, lorsque celui-ci exerce une compétence donnée sur un territoire donné, de poursuivre l'exercice de cette compétence sur ce même territoire,

Vu la délibération n° 13 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 Février 2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Val de l'Oise issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et la Communauté de Communes du Val d'Origny pour les

communes d'HINACOURT, MONT D'ORIGNY, NEUVILLETTE, ORIGNY SAINTE BENOITE et THENELLES entraînant le transfert au SIDEN-SIAN des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur le territoire de chacune de ces communes,

Vu la délibération n° 29 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 Juin 2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION issue de la fusion de la Communauté de Communes OSARTIS et de la Communauté de Communes de MARQUION entraînant le transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble de son périmètre,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, par 13 voix pour

DECIDE

Article 1er : Le Conseil Municipal accepte :

☞ **L'extension du périmètre d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Val de l'Oise issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et de la Communauté de Communes du Val d'Origny entraînant le transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble de son territoire.**

☞ **L'extension du périmètre d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION issue de la fusion de la Communauté de Communes OSARTIS et de la Communauté de Communes de MARQUION entraînant le transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble de son territoire.**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de ces nouvelles communautés de communes au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 13 et 29 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de ses réunions des 11 Février et 11 Juin 2014.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Séance : 25/09/2014	numéro d'ordre : 05
---------------------	---------------------

Objet : Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent technique

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2009, relative à la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, ainsi que celle du 23 février 2014, portant la durée hebdomadaire moyenne de travail à 21 h 30 mn à compter du 1^{er} mars 2014.

Considérant la nécessité de renforcer la qualité des services suite à la mise en place de la Garderie, Monsieur le Maire propose de porter pour cet emploi la durée hebdomadaire moyenne de travail à 23 h à compter du 1^{er} octobre 2014.

Cette proposition est adoptée par 13 voix pour

Séance : 25/09/2014 numéro d'ordre : 06

Objet : Adhésion au groupement de commande pour la dématérialisation des procédures, la télétransmission et la sécurité des systèmes d'information

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures, la télétransmission et la sécurité des systèmes d'information,

Le Maire expose au Conseil Municipal :

De nouvelles contraintes juridiques obligeant les collectivités d'une part à utiliser de nouvelles procédures dématérialisées et d'autre part à accroître la sécurité de leur système d'information, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a constitué un nouveau groupement de commandes dont le périmètre est plus large que le précédent.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services suivantes :

- *la dématérialisation des échanges entre administrations (tiers de télétransmission, plateforme de dématérialisation des marchés publics, ou autres télé-services et télé-formulaires) ;*
- *la Sécurité des Systèmes d'Information pour des prestations d'études, d'audits ou des produits ou services de sécurité (certificat, gestion d'identité des agents et des élus, sauvegarde en ligne, pare-feu, wifi sécurisé...)* ;
- *des prestations d'hébergement, de gestion de noms de domaine et de messagerie électronique ;*
- *des outils transversaux de dématérialisation interne : parapheur électronique, gestionnaire de délibérations, gestion électronique de documents, archivage électronique, ... ;*
- *la formation à l'utilisation des outils, objets du présent groupement de commandes.*

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilent le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter du 1^{er} novembre 2014 et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 12 voix pour, 1 abstention

- Décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à la dématérialisation des procédures, la télétransmission et la sécurité des systèmes d'information
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Séance : 25/09/2014 numéro d'ordre : 07

Objet : Adhésion à la convention d'un groupement de commandes CCHF pour les prestations de mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public (ERP) : établissements d'accueil collectifs d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Dans le cadre de la loi « dite Grenelle 2 » du 12 Juillet 2010, les décrets du 2 décembre 2011 et du 5 Janvier 2012 rendent obligatoire la surveillance périodique de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public (ERP). L'entrée en vigueur de cette obligation est progressive, elle devra notamment être achevée avant :

- le 1^{er} janvier 2015 pour les établissements d'accueil collectifs des enfants de moins de 6 ans,
- avant le 1^{er} janvier 2018 pour les écoles élémentaires,
- avant le 1^{er} janvier 2020 pour les accueils de loisirs et établissements d'enseignement du second degré,
- avant le 1^{er} janvier 2023 pour les autres établissements.

Pour se conformer à la législation, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à la convention de groupement de commandes de la CCHF pour la passation d'un ou plusieurs marchés publics afin de confier à un prestataire **la réalisation de mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements d'accueil collectifs d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles** situés sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (CCHF) et ce conformément au décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011.

La convention constitutive du groupement désigne Monsieur le Président de la CCHF Coordonnateur du groupement et à ce titre l'autorise à gérer la procédure de passation des marchés publics liés à l'exécution des prestations. La mission du Coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Conformément à l'article II du code des marchés publics, chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant un marché à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Le groupement de commandes prendra fin lorsque son objet sera entièrement réalisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 13 voix pour, adopte la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à :

- **signer la convention de groupement de commandes avec la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, pour la passation d'un ou plusieurs marchés publics** afin de confier à un prestataire la réalisation de mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements d'accueil collectifs d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles situés sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (CCHF) et ce conformément au décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011.

- **faire établir et à transmettre à la CCHF un listing précis des bâtiments communaux concernés par les prestations.**

Séance : 25/09/2014 numéro d'ordre : 08
Objet : **Modification des statuts de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre**
• **Compétences Optionnelles**

L'article 7 de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes issue des fusions des Communauté de Communes de Bergues, de la Colme, de Flandre (sans GHYVELDE) et de l'Yser prévoit que la nouvelle Communauté de Communes dispose d'un délai de trois mois à compter de la mise en place du conseil communautaire pour procéder à la restitution éventuelle de compétences à caractère optionnel aux Communes membres.

Par délibération n° 14-105 du 8 juillet 2014, le conseil communautaire de la CCHF a restitué aux communes les compétences optionnelles suivantes :

- **Création, aménagement et entretien des plantations pérennes du territoire de la CCColme, hormis les espaces identitaires qui seront définis par commune, dont le fleurissement selon la volonté des communes (ex CCC)**
- **Etudes du cadre de vie et de l'environnement (ex CCF)**
- **Compétence pour mener et financer toutes actions de sensibilisation du public et des institutions de toutes sortes ayant pour but le maintien et l'amélioration du cadre de vie (ex CCY)**
- **Lutte contre le rat musqué (restitution provisoire aux communes avant la reprise de la compétence dans le cadre des compétences supplémentaires pour tout le territoire de la CCHF) (ex CCCB).**
- **L'éclairage public lors de la réfection totale de voirie et/ou de trottoirs (ex CCY)**

Il est proposé que les compétences optionnelles soient reprises dans un nouveau document et que les restitutions ou au contraire l'application des compétences optionnelles maintenues et étendues sur tout le territoire de la CCHF interviennent à partir du 1^{er} janvier 2015.

Cette restitution entraînerait pour les statuts la rédaction suivante dans les compétences optionnelles :

1. La protection et la mise en valeur de l'environnement

- L'élimination et la valorisation des déchets ménagers
- La participation au SAGE
- Les actions en faveur de la protection de l'environnement reconnues d'intérêt communautaire
- L'entretien des cours d'eau non domaniaux
- La lutte contre les inondations

2. L'assainissement

- L'assainissement collectif, non collectif et eaux pluviales

Par 13 voix contre, le Conseil Municipal rejette la modification des statuts de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour les compétences optionnelles.

Séance : 25/09/2014 numéro d'ordre : 09
Objet : **attribution d'une subvention à la commune de SAINT-MOMELIN**

Le Conseil Municipal, à 8 voix pour, 3 abstentions et 2 voix contre, fixe à 1 500 € le montant de la subvention attribuée à la Commune de SAINT-MOMELIN, pour l'année 2014, au titre de participation au fonctionnement de son école publique qui accueille des enfants nieurletois.

Délibérations du Conseil Municipal de NIEURLET

Séance du 25 septembre 2014

N° d'ordre	Objet
25.09.14 dé1 01	Approbation du précédent conseil
25.09.14 dé1 02	Délibération modificative
25.09.14 dé1 03	Taxe sur la consommation finale d'électricité
25.09.14 dé1 04	Adhésion au SIDEN SIAN de nouvelles communautés de communes
25.09.14 dé1 05	Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent technique
25.09.14 dé1 06	Adhésion au groupement de commande pour la dématérialisation des procédures, la télétransmission et la sécurité des systèmes d'information
25.09.14 dé1 07	Adhésion à la convention d'un groupement de commandes CCHF pour les prestations de mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public (ERP) : établissement d'accueil collectifs d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles
25.09.14 dé1 08	Modification des statuts de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre : Compétences Optionnelles
25.09.14 dé1 09	Attribution d'une subvention à la commune de SAINT-MOMELIN

Membres présents	Emargement
M. Dominique MARQUIS	
M. Régis VERBEKE	

M. Alain LEURS	
Mme. Danièle MOREL	
Mme Martine SPETER	
M. Jean-Luc RYCKEKBUSCH	
M. David BARRIOT	
M. Anthony SPAGNOL	Absent
M. Manuel FÉLIX	
M. Tony VERPLAETSE	
Mme Marie-France MASCLET	
M. Kévin VERLINDE	
M. Pascal MONSTERLEET	
M. Stéphane CAUX	